



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## atteintes à l'intégrité de la personne

Question écrite n° 59332

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les orientations de la politique pénale en matière de violences conjugales. Une enquête nationale publiée en décembre 2000 indique qu'une femme sur dix vivant en couple, en 1999, a été victime des violences de son compagnon. Dans un nombre de cas restreint, ces violences conduisent à un dépôt de plainte. Or, des magistrats orientent des victimes de violences conjugales vers des procédures de médiation. Il ressort de l'examen de ces médiations qu'elles peuvent être inappropriées et parfois qu'elles compromettent le nécessaire règlement judiciaire de situations de violences inacceptables. La décision de dépôt de plainte n'intervient en général qu'après des mois, voire des années de silence, et n'est pas une décision irréfléchie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les orientations de la politique pénale en ce domaine et les consignes données aux magistrats afin d'assurer la meilleure écoute possible des victimes. Il souhaiterait en outre connaître la formation spécifique dont ont pu bénéficier les médiateurs et si les victimes sont préalablement informées qu'elles peuvent en tout état de cause refuser la médiation.

### Texte de la réponse

Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la lutte contre les violences à l'égard des femmes fait partie des priorités gouvernementales, les ministères de la justice, de l'intérieur, de la défense et le secrétariat d'Etat aux droits des femmes ainsi que les associations d'aide aux victimes intervenant, chacun dans son champ de compétence, dans ce domaine. A cet égard, la circulaire interministérielle du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple a rappelé les conditions d'un partenariat efficace, en redynamisant notamment les commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes. Elle a en outre souligné que l'accueil des victimes et le traitement judiciaire de ces procédures devaient faire l'objet d'une attention particulière. La circulaire préconise le traitement de ce contentieux en temps réel et incite les parquets à solliciter du magistrat instructeur des mesures de sûreté qui puissent garantir la sécurité des victimes. Il convient de souligner que l'action répressive s'est améliorée, d'une part grâce à une meilleure formation et sensibilisation des services enquêteurs, et d'autre part par une meilleure information des victimes. La médiation s'est développée en France tant dans le domaine civil que pénal, à l'initiative des juridictions et grâce au dynamisme des structures associatives. Elle a pour objectif, au cas par cas, de permettre aux parties de trouver au conflit qui les oppose une solution librement négociée, et par là même mieux acceptée par elles. Une mesure de médiation en matière pénale ne peut être mise en oeuvre qu'avec l'accord explicite des deux parties en conflit, victime et auteur. Dans le cadre de cette procédure les parties peuvent se faire assister par un avocat, tout comme elles peuvent, en cours de médiation, renoncer à celle-ci. Par ailleurs, les personnes mandatées par le parquet pour mettre en oeuvre ces mesures alternatives aux poursuites ont reçu une formation spécifique notamment dispensée par l'INAVEM ou le CLCJ. En outre, si les parquets ont parfois recours aux procédures alternatives aux poursuites, les données du casier judiciaire démontrent que les faits de violences graves au sein du couple font l'objet de poursuites exercées devant les tribunaux. Ainsi, les condamnations prononcées en matière de violences entre

conjoint ou concubins ont augmenté de façon significative entre 1997 et 1999, passant de 5 779 condamnations à 6 851. En 1999, 87 % des peines prononcées pour des faits de violences commises par conjoint ou concubin ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours ont été des peines d'emprisonnement dont 20 % avec un quantum d'emprisonnement ferme. S'agissant de l'amélioration de l'information et de l'accueil des victimes, les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes ont consacré le principe d'une information systématique et régulière des victimes. Ainsi, par exemple, l'article 53-1 du code de procédure pénale prévoit que les officiers de police judiciaire informent les victimes de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi et d'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou association conventionnée d'aide aux victimes. De même, en cas d'ouverture d'une information judiciaire, le juge d'instruction doit avertir la victime de son droit à se constituer partie civile et informer la partie civile tous les six mois de l'état d'avancement du dossier. Enfin, la juridiction qui condamne un auteur à des dommages et intérêts pour des infractions relevant de la commission d'indemnisation des victimes doit informer la partie civile de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions. Afin d'améliorer l'information des victimes de violences conjugales, la chancellerie a élaboré une plaquette spécifique d'information intitulée Vous êtes victimes de violences au sein de votre couple diffusée très largement auprès des services publics, des associations, des palais et maisons de justice et des commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Brard](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (7<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59332

**Rubrique :** Droit pénal

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 mars 2001, page 1766

**Réponse publiée le :** 16 juillet 2001, page 4137